

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-trois novembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, SIGUIER, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, JOUBERT, DIVOUX, NICOSIA, ROBERT, FRAUX.

Date de convocation

17 novembre 2022

A l'exception de : Madame MANENT et Monsieur BELLIOU, excusés.
Monsieur DONNE qui a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.
Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Monsieur DOUCHIN.
Madame LE FLEM qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.
Monsieur DUPONT BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.

Date du
Conseil Municipal

23 NOVEMBRE 2022

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame DESSAUVAGES est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents----27

Votants -----31

21/ CONTRIBUTION FORFAITAIRE AUX ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – AIDE AU FONCTIONNEMENT ET A LA RESTAURATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 – CONVENTION AVEC LES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION ET AVEC LES OGE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

La Ville de Pornichet participe aux frais de fonctionnement des écoles privées maternelles et élémentaires pornichétines sous contrat d'association pour les élèves pornichétins.

Conformément à la loi, il convient de fixer le montant du forfait par référence au coût moyen d'un élève dans l'enseignement public sur la Commune en opérant une distinction entre le niveau maternelle et le niveau élémentaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer la participation à :

- 1 716,91 € par élève pornichétin scolarisé en école maternelle, fournitures scolaires comprises, pour l'année scolaire 2022/2023.
- 392,74 € par élève pornichétin scolarisé en école élémentaire, fournitures scolaires comprises, pour l'année scolaire 2022/2023.

Ces montants correspondent au coût de l'élève dans les écoles publiques, déduction faite des prestations effectuées en nature (intervenants municipaux, transports, ... notamment) au sein des écoles publiques et privées qui s'élèvent à 157,32 € par élève.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

29 NOV. 2022

Publié le :

29 NOV. 2022

Certifié exact

Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR



Le coût total de l'élève incluant ces prestations est de 1 874,23 € pour les maternelles et 550,06 € pour les élémentaires.

De plus, il est proposé de maintenir l'aide à la restauration scolaire à 2,74 € par repas pour les élèves pornichétins pour l'année scolaire 2022/2023. Suite à la revalorisation de septembre 2021, il avait été demandé aux écoles privées, en contrepartie, de s'engager sur l'amélioration de la part de bio/local dans les menus proposés aux élèves et de s'engager dans une démarche de valorisation des déchets de la restauration.

Il est également proposé que ces forfaits de 1 716,91 € par élève de maternelle et de 392,74 € par élève d'élémentaire soit versés pour les enfants inscrits dans une école privée située hors Commune, lorsque l'enfant fréquente une classe spécialisée ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), sur orientation de la Maison Départementale du Handicap, ainsi que le forfait d'aide à la restauration scolaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec les écoles privées sous contrat d'association et avec les OGEC pour l'année scolaire 2022/2023.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- ⇒ Vu le Code de l'éducation,
- ⇒ Vu le projet de convention avec les écoles privées sous contrat d'association et avec les OGEC ci-annexé,
- ⇒ Considérant que les écoles privées situées sur la Commune de Pornichet ont signé un contrat d'association avec l'Etat,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission famille et solidarités en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fixe à :
 - o 1 716,91 € par élève pornichétin scolarisé en école maternelle.
 - o 392,74 € par élève pornichétin scolarisé en école élémentaire.
 la contribution forfaitaire accordée aux écoles privées sous contrat d'association au titre de la participation aux frais de fonctionnement des écoles, fournitures scolaires comprises, pour l'année scolaire 2022/2023.
- Fixe à 2,74 € par repas la subvention accordée au titre de l'aide à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2022/2023.
- Précise que les forfaits de 1 716,91 € par élève de maternelle et de 392,74 € par élève d'élémentaire seront également versés pour les enfants inscrits dans une école privée située hors Commune, lorsque l'enfant fréquente une classe spécialisée ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), sur orientation de la Maison Départementale du Handicap, ainsi que le forfait d'aide à la restauration scolaire.
- Approuve la convention avec les écoles privées sous contrat d'association et avec les représentants des OGEC des écoles privées Saint Jean et Sainte Germaine.

- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame TESSON, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets correspondants sous réserve de leurs adoptions au budget 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,
Jean-Claude PELLETEUR

La secrétaire de séance,

Nicole DESSAUVAGES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 23 novembre 2022

Le Maire,
Jean-Claude PELLETEUR



Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Le 29 NOV. 2022
Publié le 29 NOV. 2022

Le Maire DE PORNICHE
Jean-Claude PELLETEUR



Convention avec les écoles privées sous contrat d'association
et avec les OGEC

Entre

Monsieur le Maire de Pornichet autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du
23 novembre 2022,
D'une part,

Et

M. président-e de l'OGEC, agissant en qualité de
personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance
des biens immeubles et des biens meubles,

M., chef-fe d'établissement de l'école,

D'autre part,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le Code de l'éducation,
Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,
Vu le contrat d'association conclu le entre l'Etat et l'école,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de
fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école
par la commune de Pornichet, ce financement constituant le forfait communal.

Les dépenses à caractère social font l'objet d'une annexe à la présente convention (article
L533-1 du Code de l'éducation).

Article 2 – Calcul du coût de référence communal

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement
assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Le calcul du
coût de l'élève est fait par les services municipaux.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Pornichet et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de l'école

La participation de la commune ne pourra être supérieure au coût réel de l'élève issu du compte de fonctionnement de l'école

Article 3 – Montant de la participation communale

Il est retenu comme forfait un montant de

- 1 716,91 € par élève de maternelle,
- 392,74 € par élève d'élémentaire,

applicable à la mise en place de cette convention.

La commune participe également à hauteur de 157,32 € par élève (en moyenne) pour les intervenants mis à disposition, les prises en charge de sorties et classes de découverte, transports vers certaines activités ...

Article 4 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Pornichet (adresse du foyer fiscal).

S'agissant des enfants nés en 2020, leur prise en charge financière est effective selon les modalités suivantes : les enfants de deux ans sont comptabilisés à hauteur de 9% maximum de l'effectif de l'école maternelle l'année scolaire précédente.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves. Cet état sera remis à jour trimestriellement par le chef d'établissement.

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la commune de Pornichet aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels en novembre, janvier et avril de l'année scolaire, suite à la production de l'état nominatif mentionné à l'article 4.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'école invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC de l'école à la mairie de Pornichet

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée.
- le tableau de synthèse de résultats analytiques pour chaque école (élémentaire et maternelle), justificatif de l'utilisation du forfait.
- un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023. Elle est applicable par année scolaire et ne pourra faire l'objet que d'une reconduction explicite.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Pornichet, le

Le Maire

Le président d'OGEC

Le chef d'établissement

Annexe à la convention

Mesures à caractère social applicables aux classes maternelles et élémentaires de l'école
.....
(Article L533-1 du Code de l'éducation)

Objet : Les mesures portent sur l'aide aux familles pour la restauration scolaire.

Chaque année, le Conseil Municipal fixe par délibération le montant de la subvention versée pour cette aide à l'OGEC de l'école

Article 1 : la restauration scolaire

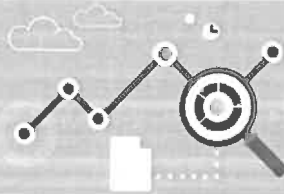
Le montant de la subvention est fixé à 2,74 € par repas pour l'année scolaire 2022/2023.
Les justificatifs à fournir sont les listes de rationnaires effectifs par période d'un trimestre et concernent les élèves visés à l'article 4 de la convention.
Il est demandé aux écoles privées, en contrepartie, de s'engager sur l'amélioration de la part de bio/local dans les menus proposés aux élèves et de s'engager dans une démarche de valorisation des déchets de la restauration.

Fait à Pornichet, le

Le Maire

Le président d'OGEC

Le chef d'établissement



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de PORNICHE

Utilisateur : LANDREIGNE Louise

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DELIB_22_11_21
Date de la décision :	2022-11-23 00:00:00+01
Objet :	21. Contribution forfaitaire aux écoles privées sous contrat d'association – Aide au fonctionnement et à la restauration pour l'année scolaire 2022/2023 – Convention avec les écoles privées sous contrat d'association et avec les OGEC – Approbation et autorisation de signature
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.1.5 - autres
Identifiant unique :	044-214401325-20221123-DELIB_22_11_21-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
044-214401325-20221123-DELIB_22_11_21-DE-1-1_0.xml	text/xml	1284
Nom original :		
21_Contribution forfaitaire écoles privés.pdf	application/pdf	175401
Nom métier :		
99_DE-044-214401325-20221123-DELIB_22_11_21-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	175401
Nom original :		
21. Annexe DCM 21.pdf	application/pdf	175076
Nom métier :		
99_DE-044-214401325-20221123-DELIB_22_11_21-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	175076

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>29 novembre 2022 à 11h43min09s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>29 novembre 2022 à 11h43min09s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>29 novembre 2022 à 11h43min16s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>29 novembre 2022 à 11h53min26s</i>	<i>Reçu par le MI le 2022-11-29</i>